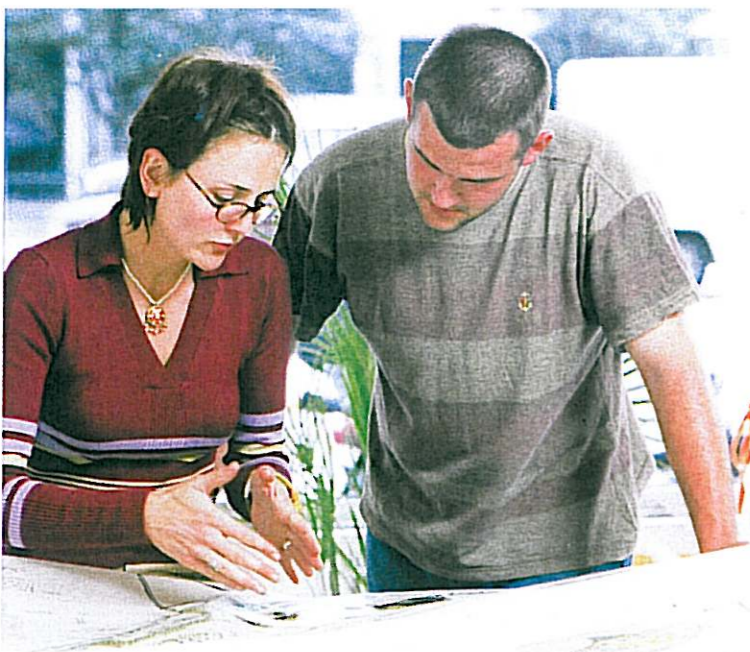


contrat d'accompagnement dans l'emploi



- Un contrat spécifique, destiné à accompagner les personnes rencontrant des difficultés d'accès au marché de l'emploi.
- Types d'employeurs concernés : les collectivités territoriales, les associations, les structures d'insertion...
- Chaque embauche en contrat d'accompagnement fait l'objet d'une convention avec l'ANPE, pour définir les conditions d'accompagnement du parcours d'insertion.

■ Qui est concerné ?

■ Le contrat d'accompagnement dans l'emploi est un contrat aidé, à durée déterminée, destiné aux personnes confrontées à des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle.

■ Quels employeurs ?

- Sont visés :
- les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public ;
 - les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public (régies de transport, établissements de soins...);
 - les autres organismes de droit privé à but non lucratif (associations, fondations, sociétés mutualistes relevant du code de la mutualité, organismes de prévoyance, comités d'entreprise, syndicats professionnels) ;
 - les structures d'insertion par l'activité économique, notamment les ateliers et chantiers d'insertion.

■ Comment ça marche ?

- Quel type de contrat ? Le contrat d'accompagnement dans l'emploi est :
- un contrat de travail de droit privé dont la durée hebdomadaire ne peut être inférieure à 20 heures ;
 - un contrat de travail à durée déterminée, d'une durée minimale de 6 mois, renouvelable deux fois, dans la limite de 24 mois.

■ Qui prescrit et pilote le contrat d'accompagnement ?

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de l'ANPE pour le compte de l'État.

Le pilotage du contrat d'accompagnement dans l'emploi se fait sous l'autorité du préfet dans le cadre du service public de l'emploi régional. Le SPE veille également à favoriser une approche globale et cohérente de ses actions, concernant l'accès au CAE, avec les orientations retenues par les collectivités territoriales, notamment en ce qui concerne l'accès des allocataires de minima sociaux au contrat d'avenir. Cette approche peut se faire sur la base d'un diagnostic partagé entre l'ensemble des acteurs du SPE et du conseil départemental de l'insertion.

■ Quels engagements ? Quel suivi ?

- La conclusion d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi est subordonnée à la signature d'une convention entre l'ANPE et l'employeur. Celle-ci :
- définit le projet professionnel du salarié dans le cadre de son parcours d'insertion ;
 - fixe les conditions d'accompagnement dans l'emploi du bénéficiaire et les actions de formation et de validation des acquis de l'expérience ;
 - fixe le montant de l'aide de l'État.

↳ DÉROGATIONS

Le contrat peut prévoir une durée hebdomadaire de travail inférieure à 20 heures, pour les personnes rencontrant des difficultés particulières nécessitant un tel aménagement.

↳ AIDES

Le préfet fixe notamment les niveaux d'aide de l'État applicables à ces contrats.

↳ À SAVOIR

L'ANPE assure un suivi des bénéficiaires. Aucun renouvellement de contrat ne peut avoir lieu sans qu'un entretien soit conduit.